

Menaces sur la maternelle SUD EDUCATION 38

Les « dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire » prises dans le B.O. spécial N° 10 du 30 Septembre 2004 sont très évasives et autorisent une lecture entre les lignes :

Bulletin Officiel Spécial N° 10 - 30 septembre 2004

Article D. 113-1

« Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. »

La possibilité d'« absence d'école ou de classe maternelle » peut signifier à terme la suppression des petite et moyenne sections de maternelle, sans autre forme de procès. L'accueil des enfants de 2 ans n'est plus mentionné, les enfants de 3 ans se retrouvent en liste d'attente. On observe déjà un recul considérable de la scolarisation des enfants de maternelle, non seulement pour la classe d'âge des 2 ans (passée de 34,7% à 28,8% en 2 ans), mais également dans certains cas pour les enfants ayant 3 ans révolus. La petite section de maternelle est donc menacée et la moyenne section la suit de près. Seule demeure la grande section avec l'obligation scolaire avancée à 5 ans.

La scolarisation des enfants de 5 ans au sein de sections enfantines intégrées à l'école élémentaire est évoquée. Il est intéressant de rappeler ce que MC Rolland - IGEN, disait dans une Interview accordée à la revue « L'école maternelle française » en Mars 1990 et plus que jamais d'actualité :

"Si les Grandes sections étaient, pour des raisons multiples (locaux, directions...) annexées aux cours préparatoires, le danger serait très grand de voir disparaître l'Ecole maternelle Française parce que ce qui fait sa finalité interne, dans son propre système, c'est sa grande section.

Le jour où celle-ci serait intégrée à l'école élémentaire, nous n'aurions plus qu'un jardin d'enfants."

Comment ne pas craindre la disparition progressive de l'école maternelle lorsque que la scolarisation des enfants sera obligatoire à partir de 5 ans en France ?

Cette possibilité envisagée d'annexion de la grande section à l'école élémentaire implique que dès 5 ans, l'enfant sera préparé aux apprentissages fondamentaux et donc « une primarisation excessive » car non respectueuse de l'enfant, de son âge et de ses besoins, tout le contraire de la définition attribuée à l'école maternelle. Il s'inscrit de même dans la logique du rapport Thélot, reprise dans les déclarations du Ministre : un socle commun qui débute à la grande section de maternelle ; rien n'est dit concernant les petite et moyenne sections. Alors que le système français était pionnier en Europe en matière de scolarisation des enfants d'âge préscolaire, nous voyons se profiler ici encore la nécessité d'une harmonisation européenne. N'oublions pas que l'école maternelle est une exception française.

Cela implique « au mieux » la transformation de la maternelle en jardins d'enfants pris en charge par l'Etat ou, ce qui semble plus probable, la nécessité d'une prise en charge unique des enfants de moins de 5 ans par leurs parents. Lorsqu'on voit de quelle façon l'Etat se décharge tous azimuts de ses obligations de service public, il est à craindre que l'Education nationale applique à son tour la même politique : réformer pour mieux supprimer puis privatiser les services jugés peu rentables ou hors socle commun. Par là même est institué le passage de l'obligation de l'Etat et des collectivités locales en matière d'éducation à un service que ces derniers ne sont pas tenus de fournir aux familles. Les plus fortunées n'auront qu'à se tourner vers le privé payant (crèches ou haltes garderies privées) tandis que les autres renverront les mères au foyer, ben tiens !!

Derrière ces mesures qui constituent une régression sociale sans précédent, s'affiche une fois encore la politique actuelle d'économie budgétaire dans le domaine public. L'état n'étant plus obligé de permettre à tous de bénéficier d'une éducation dès 3 ans, un fonctionnaire sur deux partant à la retraite ne sera pas remplacé.